

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 80.
N^o 1.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MARANA 1
NO TENUARE 1931.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	54 fr.	30 fr.	17 fr.
Etranger.....	61 fr.	37 fr.	20 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	2 50
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	6 00
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	3 00

Madame JORE recevra le Vendredi 9 Janvier 1931, de 17 heures à 19 heures.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1930		Pages
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
27 juillet.....	Décret appliquant aux colonies françaises, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret du 28 mars 1928 fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce (Arrêté de promulgation n ^o 770 c, du 16 décembre 1930).....	2
23 août.....	Décret relatif au régime des militaires et marins de l'Etat embarqués à bord des navires de commerce (Arrêté de promulgation n ^o 771 c, du 16 décembre 1930).....	5
10 octobre....	Décret portant approbation d'un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en vue d'affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée (Arrêté de promulgation n ^o 770 c, du 16 décembre 1930).....	2
16 octobre....	Décret portant attribution d'un supplément de haute paye aux militaires de carrière en service aux colonies (Arrêté de promulgation n ^o 770 c, du 16 décembre 1930).....	3
16 octobre....	Décret portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les charges de famille (Arrêté de promulgation n ^o 770 c, du 16 décembre 1930).....	3
24 octobre....	Décret portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie exercice 1930 (Arrêté de promulgation n ^o 770 c, du 16 décembre 1930).....	3
28 octobre....	Décret fixant les traitements de présence des officiers des Ports et Rades dans les colonies autres que l'Indo-Chine (Arrêté de promulgation n ^o 770 d, du 16 décembre 1930).....	4
30 octobre....	Décret portant modification de l'article 2 du décret du 31 décembre 1913 relatif à la solde et aux accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs des anciennes colonies (Arrêté de promulgation n ^o 771 c, du 16 décembre 1930).....	6
4 novembre....	Décret modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (Arrêté de promulgation n ^o 750 c, du 16 décembre 1930).....	4
18 décembre....	Décret prorogeant jusqu'au 21 juin 1931 le privilège de la Banque de l'Indo-Chine (Arrêté de promulgation n ^o 785 c, du 23 décembre 1930).....	6
Extraits : Nomination et Naturalisations.....		7

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

17 décembre..	Arrêté n ^o 778 p. t. t. fixant le prix des télégrammes de souhaits de Noël et de Nouvel an acheminés par la voie saïgon P. T. T.	7
17 décembre..	Décision n ^o 778 c. modifiant la décision n ^o 330 du 19 mai 1930 instituant un Comité provisoire des Anciens Combattants.....	7
17 décembre..	Arrêté n ^o 779 p. t. t. portant modification à l'arrêté du 10 janvier 1920 relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux du bureau des Postes de Papeete.....	7
22 décembre...	Arrêté n ^o 787 p. t. t. fixant la situation du Service de la radiotélégraphie locale.....	8
24 décembre...	Arrêté n ^o 790 t. déterminant l'allocation spéciale accordée au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire.....	8
26 décembre ..	Décision n ^o 796 d. désignant les Membres de la Commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour la Commune de Papeete (période triennale 1932-1934).....	9
26 décembre ..	Décision n ^o 797 d. désignant les Membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties, pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1932-1934).....	9
Extraits.....		11

AVIS OFFICIELS

Circulaire à Messieurs les Administrateurs, Agents et sous-Agents spéciaux.....	12
Avis relatif à l'admission dans le cadre des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie.....	15
Avis relatif aux rapports des experts de la Caisse Agricole.....	13
Service Topographique. — Avis.....	15
Service des Douanes et Contributions. — Avis au sujet des taxes sur les chiens..	13
Service des Contributions. — Avis au sujet des dégrèvements d'impôt.....	14
Trésorerie de Tahiti. — Avis au sujet du recouvrement de l'impôt.....	14
Exposition coloniale internationale de 1931. — Avis.....	15
Monopole Postal. — Avis.....	13
Avis au sujet des successions vacantes.....	13
Manifestation de solidarité coloniale (6 ^e liste).....	15

PARTIE NON OFFICIELLE

DIVERS

Annonces judiciaires.....	17
— commerciales et avis divers.....	20

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 770 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 27 juillet, 10 octobre, deux du 16, des 24, 28 octobre et 4 novembre 1930.

(Du 16 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 27 juillet 1930 appliquant aux colonies françaises, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret du 28 mars 1928 fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce (J. O. R. F. du 7 août 1930, page 9135);

2° Le décret du 10 octobre 1930 portant approbation d'un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en vue d'affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée (J. O. R. F. du 16 octobre 1930, page 11778);

3° Le décret du 16 octobre 1930 portant attribution d'un supplément de haute paye aux militaires de carrière en service aux colonies (J. O. R. F. du 23 octobre 1930, page 11977);

4° Le décret du 16 octobre 1930 portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les charges de famille (J. O. R. F. du 24 octobre 1930, page 12003);

5° Le décret du 24 octobre 1930 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie exercice 1930 (J. O. R. F. du 27-28 octobre 1930, page 12092);

6° Le décret du 28 octobre 1930 fixant les traitements de présence des officiers des Ports et Rades dans les colonies autres que l'Indo-Chine (J. O. R. F. du 31 octobre 1930, page 12493);

7° Le décret du 4 novembre 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux (J. O. R. F. du 7 novembre 1930, page 12484).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1930.

JORE.

DÉCRET appliquant aux colonies françaises, au Togo et au Cameroun les dispositions du décret du 28 mars 1928 fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce.

(Du 27 juillet 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 28 mars 1928 fixant les taux de rétribution du transport des dépêches par les navires libres du commerce;

Sur la proposition du Ministre des finances, du Ministre des postes, télégraphes et téléphones et du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 28 mars 1928 publié au *Journal officiel* de la République française du 5 avril 1928 sont applicables, sauf arrangement différent dans les colonies françaises, le Togo et le Cameroun, d'une part, et la France, d'autre part, et dans les relations intercoloniales, à compter du 1^{er} janvier 1930 et sans effet rétroactif.

Art. 2. — Les tarifs fixés par le présent décret sont à réduire de 10 p. 100 pour tenir compte des emballages (sacs, paniers clos ou autres).

Art. 3. — Le Ministre des colonies, le Ministre des postes et le Ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 27 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,

ANDRÉ MALLARMÉ.

Le Ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET portant approbation d'un arrêté du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en vue d'affectation de la part de la Colonie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque privilégiée.

(Du 10 octobre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1929 portant affectation de la part des Etablissements français de l'Océanie dans la plus-value résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la banque privilégiée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 28 décembre 1929 inscrivant des crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie, en recettes et en dépenses en vue d'affectation de la part locale résultant de la réévaluation de l'encaisse métallique de la Banque de l'Indochine.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 10 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET portant attribution d'un supplément de haute paye aux militaires de carrière en service aux colonies.

(Du 16 octobre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des colonies, de la guerre et du budget.

Vu l'article 104 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu l'article 9 de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées;

Vu le décret du 2 mai 1930 portant attribution d'un supplément de haute paye aux militaires à solde journalière en service en France et sur les théâtres extérieurs d'opérations;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le tableau III, 2^e partie, Hautes payes, annexé au décret du 29 décembre 1903 est modifié ainsi qu'il suit :

Colonne Règles d'allocation, supprimer le troisième alinéa et le remplacer par le suivant :

« La haute paye des échelons suivants est allouée quand ils ont accompli, y compris les obligations militaires d'activité comptées pour leur durée légale, les années de service exigées pour le droit à ces échelons.

Il est alloué un supplément de haute paye au taux fixé par le tarif (2) ».

Colonne Dispositions particulières et observations, ajouter un renvoi ainsi conçu :

« (2) Les dispositions ci-contre s'appliquent également au supplément de haute paye. »

Art. 2. — Au tarif n^o 7 Hautes payes journalières d'ancienneté, Militaires français des corps français et indigènes, ajouter :

« 3^e supplément journalier de haute paye.

« Caporaux-chefs, caporaux et soldats.

« Après 10 ans, 2 fr. 25.

« Après 5 ans, 2 fr. 25.

« Après 3 ans, 1 fr. 75.

« Après 2 ans, 1 fr. 25.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux militaires de toutes armes et de tous services des troupes coloniales ou métropolitaines hors cadres au compte des budgets généraux, locaux, spéciaux, annexes ou autres des colonies.

Art. 4. — Les Ministres des colonies, de la guerre et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1^{er} mai 1930 et sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Rabat, le 16 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre du budget,
GERMAIN-MARTIN.

DÉCRET portant application aux colonies de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur les indemnités pour charges de famille.

(Du 16 octobre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 sur le paiement des indemnités pour charges de famille en cas de séparation de corps ou de divorce, ou d'abandon de famille;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 50 de la loi du 30 mars 1929 susvisées sont rendues applicables aux colonies, protectorats et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera promulgué au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Casablanca, le 16 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

Extrait de la loi du 30 mars 1929 (J.O.R.F. du 31 mars 1929).

Art. 50. — Dans tous les cas où, à la suite d'un jugement de séparation de corps ou de divorce, la garde des enfants aura été confiée à la mère, celle-ci sera habilitée à recevoir les indemnités pour charges de famille prévues par la loi en faveur du mari fonctionnaire ou assimilé.

Il en sera de même dans le cas où, en vertu de la loi du 7 février 1924 réprimant le délit d'abandon de famille, la femme, même au cours du mariage, aura obtenu une pension alimentaire.

Fait à Paris, le 30 mars 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Ministre des finances,
HENRY CHÉRON.

DÉCRET portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 24 octobre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 29 avril 1930 approuvant le budget des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1930.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 11 août 1930 du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie portant ouverture de crédits supplémentaires, s'élevant à la somme de 350.000 fr., à divers chapitres du budget local, exercice 1930.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 24 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET fixant les traitements de présence des officiers des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine.

(Du 28 octobre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du Ministre des colonies et l'avis conforme du Ministre des finances ;

Vu le décret du 22 octobre 1929 fixant les traitements de présence du personnel des ports et rades dans les colonies autres que l'Indochine ;

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911 (art. 127 B, 193),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les nouveaux traitements de présence des officiers de port des colonies autres que l'Indochine sont fixés comme suit, avec effet des dates ci-dessous indiquées, savoir :

	1 ^{er} juillet 1929.	1 ^{er} avril 1930.	1 ^{er} octobre 1930.
Capitaines :			
1 ^{re} classe.....	28.000 »	28.000 »	30.000 »
2 ^{me} classe.....	24.000 »	24.000 »	26.000 »
3 ^{me} classe.....	20.500 »	20.500 »	22.000 »
Lieutenants :			
1 ^{er} classe.....	18.000 »	18.000 »	19.000 »
2 ^{me} classe.....	16.000 »	16.000 »	16.750 »
3 ^{me} classe.....	14.000 »	14.000 »	14.500 »
Sous-Lieutenants :			
1 ^{er} classe.....	13.500 »	13.800 »	14.000 »
2 ^{me} classe.....	11.800 »	12.300 »	12.300 »
3 ^{me} classe.....	10.150 »	10.600 »	10.600 »
4 ^{me} classe.....	8.500 »	9.000 »	9.000 »

Art. 2. — Sont abrogées à compter des mêmes dates, toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET modifiant le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

(Du 4 novembre 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et notamment l'article 49,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 49 du décret du 2 mars 1910 est modifié et complété comme suit :

Art. 49. — Après une année d'absence en congé de convalescence, le fonctionnaire, employé ou agent qui sollicite une prolongation de congé est mis en observation dans un hôpital.

La dispense de l'observation à l'hôpital ne peut être accordée que par le conseil supérieur de santé des colonies. Pour lui permettre de statuer, la demande de prolongation de congé, accompagnée du dossier de l'intéressé, lui est immédiatement soumise.

A l'issue de l'observation à l'hôpital, un rapport détaillé du médecin traitant, suivi de conclusions motivées, sera adressé au conseil supérieur de santé des colonies, seul qualifié pour se prononcer sur l'opportunité des congés de convalescence au delà de un an.

Les fonctionnaires, employés ou agents sollicitant une prolongation de congé seront obligatoirement présentés soit au service médical de la place qui les a antérieurement examinés, soit au conseil supérieur de santé à Paris, à l'exclusion de tout autre centre d'examen.

Les fonctionnaires, employés ou agents rentrés dans la métropole en congé administratif d'une durée intérieure à un an et auquel aura fait suite un congé de convalescence ne seront soumis à l'observation à l'hôpital qu'à l'expiration de la première période de congé de cette nature.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 novembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

ARRÊTÉ n° 771 C, promulguant dans la Colonie les décrets des 23 août et 30 octobre 1930.

(Du 16 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° Le décret du 23 août 1930 relatif au régime des militaires et marins de l'Etat embarqués à bord des navires de commerce (J. O. R. F. du 28 août 1930, page 9986) ; Exécution de la Dépêche ministérielle (Marine marchande) du 8 novembre 1930.

2° Le décret du 30 octobre 1930 portant modification de l'article 2 du décret du 31 décembre 1913 relatif à la solde et aux accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs des anciennes colonies (J. O. R. F. du 7 novembre 1920, page 12459).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 décembre 1930.

JORE.

DÉCRET relatif au régime des militaires et marins de l'Etat embarqués à bord des navires de commerce (exécution de la Dépêche ministérielle, Marine marchande du 8 novembre 1930).

(Du 23 août 1930).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, et notamment l'article 1^{er}, paragraphes 6 et 7, qui est ainsi conçu :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les militaires et marins des armées de terre et de mer, embarqués, à quelque titre que ce soit, sur un des navires visés à l'alinéa ci-dessus, demeurent justiciables des tribunaux militaires de l'armée de terre ou de mer pour tout délit ou crime prévu par la présente loi.

« Un décret contresigné par le Ministre chargé de la marine marchande, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et le Ministre des colonies, déterminera la procédure à suivre pour la recherche et la constatation des délits ou crimes prévus au paragraphe précédent, ainsi que les conditions de répression des fautes de discipline, prévues par la présente loi, lesquelles sont commises par des militaires ou marins des armées de terre ou de mer ».

Sur le rapport du Ministre de la marine marchande, du Ministre de la guerre, du Ministre de la marine et du Ministre des colonies.

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

PROCÉDURES A SUIVRE POUR LA RECHERCHE ET LA CONSTATATION DES CRIMES ET DÉLITS.

Article 1^{er}. — Les crimes et délits prévus par la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal dans la marine marchande, qui ont été commis par les militaires ou marins des armées de terre ou de mer embarqués, à quelque titre que ce soit, sur un navire français, autre qu'un navire de guerre, sont recherchés et constatés, selon les règles fixées par les articles 26, 27 et 28 de ladite loi, par le capitaine du navire.

Art. 2. — Toutefois, s'il y a à bord un officier possédant, en vertu des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, la qualité d'officier de police judiciaire, cet officier procède à l'enquête préliminaire et prononce, s'il y a lieu, d'accord avec le capitaine du navire, l'incarcération du prévenu. Son en-

quête terminée, il remet le dossier au capitaine qui, le cas échéant, complète la procédure.

Art. 3. — Dans tous les cas, le capitaine adresse, conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi, la plainte et les pièces de l'enquête à l'administrateur de l'inscription maritime du premier port où le bâtiment fait escale.

Art. 4. — L'administrateur de l'inscription maritime, après avoir, s'il y a lieu, complété l'enquête, prend toutes dispositions utiles pour que le dossier soit adressé sans délai à l'autorité judiciaire compétente en vertu des codes de justice militaire pour l'armée de terre ou pour l'armée de mer et pour que le prévenu soit mis à la disposition de cette autorité.

Si, compte tenu des règles de compétence et des nécessités de l'ordre à bord, le prévenu doit ou peut être maintenu sur le navire, l'administrateur de l'inscription maritime prononce soit le maintien du prévenu en liberté provisoire, soit son incarcération et confie le dossier, sous pli fermé et scellé, au capitaine pour être remis à l'administrateur de l'inscription maritime du port de débarquement du prévenu.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux prévenus militaires au lieu et place des dispositions de même ordre contenues dans les articles 30, 31 et 33 de la loi du 17 décembre 1926.

Art. 5. — Les conditions et réserves fixées par l'article 36 de la loi du 17 décembre 1926 sont applicables aux poursuites devant la juridiction militaire ou maritime.

Art. 6. — Pour l'application des dispositions contenues dans le présent décret, l'expression « l'administrateur de l'inscription maritime » désigne : en France et en Algérie, le fonctionnaire chargé du Service de l'inscription maritime ; dans les colonies françaises et dans les pays de protectorat, le fonctionnaire chargé de l'inscription maritime ou de la police de la navigation maritime ; et, dans les rades et ports étrangers, l'autorité consulaire française, à l'exclusion des agents consulaires.

TITRE II.

DE LA RÉPRESSION DES FAUTES DE DISCIPLINE.

Art. 7. — Toute faute contre la discipline prévue par la loi du 17 décembre 1926 et commise par un militaire ou un marin des armées de terre et de mer embarqué, à quelque titre que ce soit, sur un navire de commerce, est réprimée, soit d'office, soit à la demande du capitaine par l'officier commandant des troupes à bord qui inflige les punitions prévues par les règlements militaires.

L'énumération des fautes contre la discipline du bord sera portée par la voie de l'ordre à la connaissance des militaires et marins embarqués.

Art. 8. — L'officier commandant des troupes à bord rend compte au capitaine du navire des punitions qu'il a ainsi infligées et ces punitions ne peuvent être exécutées qu'avec l'autorisation de ce dernier.

L'officier commandant des troupes à bord rend également compte des punitions qu'il a ainsi infligées à l'autorité militaire du port de débarquement des intéressés.

Art. 9. — S'il ne se trouve pas à bord d'officier commandant des troupes, les fautes contre la discipline prévues par la loi du 17 décembre 1926, commises par les militaires ou marins embarqués, sont réprimées dans les conditions déterminées par ladite loi. Toutefois, en ce qui concerne les fautes graves, le dossier constitué par le capitaine est transmis par l'administrateur de l'inscription maritime à l'autorité militaire du port de débarquement des intéressés, qui statue conformément aux règlements militaires.

Art. 10. — Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'officier commandant les troupes à bord ou des chefs de détachement pour la répression des fautes de discipline autres que celles prévues par la loi du 17 décembre 1926 commises par les militaires ou marins embarqués.

Toutefois, les punitions prononcées ne peuvent être exécutées à bord qu'avec l'autorisation du capitaine.

Art. 11. — Le Ministre de la marine marchande, le Ministre de la guerre, le Ministre de la marine et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la marine marchande.

Fait à Rambouillet, le 23 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la marine
marchande,*
LOUIS ROLLIN.

Le Ministre de la guerre,
ANDRÉ MAGINOT.

Le Ministre de la marine
JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

Le Ministre des colonies,
FRANÇOIS PIÉTRI.

DÉCRET portant modification de l'article 2 du décret du 31 décembre 1913 relatif à la solde et aux accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies.

(Du 30 octobre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret du 6 septembre 1880, fixant les parités d'office des trésoriers-payeurs et des trésoriers particuliers des colonies;

Vu le décret du 11 mars 1897, approuvant les délibérations du conseil général des Etablissements français de l'Océanie, déterminant le mode d'assiette, les règles de perception et le mode de répartition de l'octroi de mer dans ladite colonie;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 108 à 153;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies, et des actes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du Ministre des finances et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le sixième alinéa de l'article 2 du décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde et des accessoires de solde des trésoriers-payeurs des anciennes colonies est libellé ainsi qu'il suit :

« ...octroi de mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane,

Nouvelle-Calédonie, Saint-Pierre et Miquelon, Etablissements français de l'Océanie)... ».

Art. 2. — Le présent décret aura également pour effet de régulariser à compter du 1^{er} janvier 1914, la perception effectuée, des remises régulièrement dues au trésorier-payeur des Etablissements français de l'Océanie, en exécution des dispositions du décret du 11 mars 1897.

Art. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 octobre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le Ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

ARRÊTÉ n° 785 C, promulguant dans la Colonie le décret du 18 décembre 1930 prorogeant jusqu'au 21 juin 1931 le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

(Du 22 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 décembre 1930 prorogeant jusqu'au 21 juin 1931 le privilège de la Banque de l'Indo-Chine;

Vu le télégramme ministériel (Circulaire 22/7 du 20 décembre 1930,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécuté en ses forme et teneur, le décret susvisé du 18 décembre 1930 prorogeant jusqu'au 21 juin 1931 le privilège de la Banque de l'Indo-Chine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1930.

JORE.

DÉCRET portant prorogation du privilège de la Banque de l'Indo-chine.

(Du 18 décembre 1930.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre des Affaires étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu le décret du 31 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-chine et approuvant les statuts de cet établissement, ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 15 décembre 1926, 16 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février, 14 juin, 13 décembre 1928, 13 juin, 13 décembre 1929 et 12 juin 1930;

Vu le décret du 4 août 1914 relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques d'émission ;

La commission de surveillance des banques coloniales entendue ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le privilège concédé à la Banque de l'Indochine par décrets des 31 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900 modifiés par décrets des 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919 prorogés par décrets des 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923, 10 janvier 1924, 16 janvier, 19 juin et 9 décembre 1925, 17 juillet et 15 décembre 1926, 16 mars, 10 juin et 14 décembre 1927, 9 février, 14 juin, 13 décembre 1928 ; 13 juin et 13 décembre 1929 et 12 juin 1930 est prorogé en Indochine, dans les Etablissements français de l'Océanie, en Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français dans l'Inde et la Côte Française des Somalis, jusqu'au 21 juin 1931 sous réserve de l'intervention avant cette date du vote par le Parlement du projet de loi portant renouvellement du privilège.

Art. 2. — Le Ministre des colonies, le Ministre des finances et le Ministre des affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil,
Ministre des colonies,*

STEEG.

*Le Ministre des finances,
GERMAIN-MARTIN.*

*Le Ministre des affaires
étrangères,
ARISTIDE BRIAND.*

Actes du Pouvoir central.

Par décision ministérielle n° 15656, M. le Ministre des Colonies a fait connaître qu'il avait approuvé la nomination de M. MANQUILLET, contrôleur des Douanes, à l'emploi de Chef du Service des Douanes des Etablissements français de l'Océanie.

Par décret en date du 1^{er} octobre 1930 (J.O.R.F. du 12 octobre 1930, page 11655) est naturalisé français, M. Shigetomi (Yoichiro) ouvrier mécanicien, demeurant à Papeete (Ile Tahiti).

Par décret en date du 1^{er} octobre 1930 (J.O.R.F. du 12 octobre 1930, page 11655) est réintégrée dans la qualité de française qu'elle avait perdue par son mariage avec un étranger naturalisé français par décret en date de ce jour, M^{me} Neuffer (Rose Uratua) femme Shigetomi, demeurant à Papeete (Ile Tahiti).

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 773 P.T.T., fixant le prix des télégrammes de souhaits de Noël et de Nouvel an acheminés par la voie Saïgon T.S.T.

Du 17 décembre 1930.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le télégramme de service en date du 12 décembre 1930 du Directeur des Postes et Télégraphes de l'Indo-Chine fixant les tarifs applicables aux télégrammes de souhaits de Noël et de Nouvel an acheminés par la voie Saïgon T.S.F. ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les télégrammes de souhaits de Noël et de Nouvel an "XLT" seront admis par la voie Saïgon T.S.F., du 15 décembre au 5 janvier au tarif, ci-après, en francs de monnaie locale :

France.....	5.675	par mot
Algérie et Tunisie.....	6.175	par mot

Le minimum de perception est fixé à 10 mots.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1930.

JORE.

DÉCISION n° 778 C, modifiant la décision n° 330 du 19 mai 1930 instituant un Comité provisoire des Anciens Combattants.

(Du 17 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 330 du 19 mai 1930 instituant un Comité provisoire des Anciens Combattants,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le texte de l'article 2 de la décision n° 330 du 19 mai 1930 est remplacé par le texte suivant :

Sont désignés pour faire partie de ce Comité provisoire :

MM. le Secrétaire Général,	<i>Président ;</i>
le Président du Tribunal Supérieur,	<i>Membre ;</i>
le D ^r Cassiau,	} titulaires du certificat provisoire d'Anciens Combattants.
Vernon,	

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 779 P.T.T., portant modification à l'arrêté du 10 janvier 1920 relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux du bureau des Postes de Papeete.

(Du 17 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1920 modifiant celui du 27 juillet 1915 relatif à la réglementation des boîtes de distribution à titre onéreux du bureau des Postes de Papeete ;

Considérant le nombre élevé de demandes de concession de boîtes

tes postales ne pouvant être satisfaites et l'impossibilité de construire des boîtes nouvelles ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La concession de boîtes gratuites à divers Chefs d'Administration et de Service prévue à l'article 7 de l'arrêté du 10 janvier 1920 susvisée est supprimée.

La distribution des correspondances aux services administratifs intéressés sera effectuée aux guichets, du bureau des Postes au fur et à mesure du dépouillement des courriers.

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 787 P. T. T. fixant la situation du Service de la radiotélégraphie locale.

(Du 22 décembre 1930.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, sur le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1915 réorganisant le Service des Postes dans la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1917 réglant le statut des agents locaux de la station radiotélégraphique de Mahina ;

Vu l'extension du Service de la T. S. F. locale ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et des Télégraphes et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Service de la radiotélégraphie locale est constitué en une branche du Service des Postes et des Télégraphes.

A ce titre le Chef du réseau local radioélectrique et le personnel d'exécution des stations radioélectriques sont placés sous l'autorité directe du Chef du Service des Postes et des Télégraphes qui aura dans ses attributions :

1° — la présentation de tous projets concernant la construction, l'entretien et l'exploitation des stations radioélectriques locales ;

2° — la correspondance avec les offices extérieurs, la tenue et la liquidation des comptes, des réclamations, des informations de toute nature à fournir au public ;

3° — l'organisation intérieure des stations radioélectriques, fixation des heures de travail, des voies d'écoulement du trafic, etc.

4° — le contrôle de l'utilisation du matériel.

Art. 2. — Il est institué un Chef de réseau local de radiotélégraphie qui, outre le travail d'exécution qui lui sera dévolu, aura spécialement dans ses attributions :

1° — la prévision des approvisionnements en matériel, combustible, imprimés et tous objets nécessaires à l'entretien et l'exploitation des stations radioélectriques locales ;

2° — l'établissement et, le cas échéant, l'exécution de tous devis qui lui seront demandés pour travaux neufs, d'entretien ou de modification des stations locales ;

3° — la tenue de la comptabilité-matières du matériel de T. S. F. et la garde du matériel confié à ses soins.

Art. 3. — Les agents ou opérateurs de tous grades placés à la tête d'une station de T. S. F. locale prennent le titre de Chef de station.

Les Chefs de station sont responsables de la bonne tenue du poste et du matériel. Ils ont autorité sur le personnel détaché à leur station.

Il n'y a pas de prépondérance entre eux.

Ils correspondent directement avec le Chef du Service des Postes et des Télégraphes qui constitue leur premier échelon hiérarchique.

Art. 4. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service des Postes et des Télégraphes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui sera applicable à compter du 1^{er} janvier 1931.

Papeete, le 22 décembre 1930.

JORE.

ARRÊTÉ n° 790 T, déterminant l'allocation spéciale accordée au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire.

(Du 24 décembre 1930)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 décembre 1913 portant fixation de la solde des Trésoriers-Payeurs des colonies et en particulier l'article 6 modifié par le décret du 27 octobre 1921 relatif aux allocations pour le personnel et frais de bureau ;

Vu le décret du 6 août 1921 et actes subséquents relatifs à l'organisation du personnel des Trésoreries coloniales ;

Vu l'arrêté local du 20 mai 1930 fixant à vingt cinq mille cinq cents francs l'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur pour le paiement de son personnel auxiliaire ;

Vu l'arrêté local du 22 novembre 1930 accordant à un agent titulaire du cadre local un congé de six mois pour examen à Paris ;

Vu la demande du Trésorier-Payeur et la nécessité de pourvoir numériquement au remplacement de cet agent ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'allocation spéciale à attribuer au Trésorier-Payeur de la Colonie pour le paiement de son personnel auxiliaire et déterminée par l'arrêté local du 20 mai 1930 reste fixée à *vingt cinq mille cinq cents francs* (25.500).

Art. 2. — Exceptionnellement et pour compter du 1^{er} janvier 1931, l'allocation prévue à l'article 1^{er}, est provisoirement majorée de *huit mille quatre cents francs* (8.400). Cette majoration, destinée à assurer le remplacement numérique d'un agent titulaire du cadre bénéficiant d'un congé de 6 mois pour examen, cessera d'être allouée le jour où la vacance aura cessé d'exister, soit que l'agent en question ait repris ses fonctions, soit qu'il ait été remplacé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 décembre 1930.

JORE.

DÉCISION n° 796 D, désignant les Membres de la commission d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour la Commune de Papeete (période triennale 1932-1934).

(Du 26 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'article 4, paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1907, modifiant partiellement l'arrêté sur l'organisation de la Commission chargée de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

DECIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie de la commission prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} de l'arrêté du 17 avril 1907, chargée d'évaluer l'importance de la valeur locative des propriétés bâties dans la Commune de Papeete (période triennale 1932-1934).

Membres titulaires.

MM. Hoppenstedt, Henri, Conseiller municipal.
Marcantoni Pascal, Régus Alfred. Propriétaires.
Le Chef du Service des Douanes et Contributions ou son Délégué.

Membres suppléants

MM. Juventin Henri, Conseiller municipal.
Sigogne Lucien, Temoko Pierre dit Pedro Miller.

Art. 2. — Le fonctionnement de la dite commission est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Maire, Président de la commission, il sera remplacé par un de ses adjoints, dans l'ordre du tableau.

De même les autres membres seront remplacés par les suppléants en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans le cas où, après appel fait successivement aux Membres titulaires et suppléants, la commission ne se trouverait pas au complet ses délibérations seront valables même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des Membres présents; en cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la commission et signé par les Membres présents.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée pour exécution et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1930.

JORE.

DÉCISION n° 797 D, désignant les membres des Commissions d'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties pour les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1932 à 1934).

(Du 26 décembre 1930).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1904, créant dans les établissements français de l'Océanie un impôt sur la propriété bâtie;

Vu l'article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 17 avril 1907, modifiant partiellement l'arrêté précité sur l'organisation des Commissions chargées de l'évaluation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions :

DECIDE :

Article 1^{er}. — Sont nommés pour faire partie des Commissions prévues à l'article 4, paragraphe 2, de l'arrêté du 17 avril 1907, chargées de la fixation de la valeur locative des propriétés bâties dans les districts de Tahiti, Moorea et Makatea (période triennale 1932-1934).

1° TAHITI

FAAA

Membres titulaires :

MM. Etilagé François, conseiller de district;
Liais Charles, propriétaire;
Leverd Georges, —

Membres suppléants :

MM. Tarahu a Tua, propriétaire;
Haereraaroa Oscar, —

PUNAAUIA

Membres titulaires :

MM. Teihotua a Tehei, conseiller de district;
Turifaite a Vii, propriétaire;
Terimana a Toi, —

Membres suppléants :

MM. Timi a Tetuareia, propriétaire;
Teihoarii a Aiho, —

PAAA

Membres titulaires :

MM. Tematua a Mahutatera, conseiller de district;
Tari a Taputuarai, propriétaire;
Rey Georges, —

Membres suppléants :

MM. Hoppenstedt Henri, propriétaire;
Dexter James, —

PAPABA

Membres titulaires :

MM. Tehapaiua Salmon, conseiller de district;
Millaud Henri, propriétaire;
Ferriol Antoine, —

Membres suppléants :

MM. Temoe a Hiroa, propriétaire;
Legayic, —

MATAIEA

Membres titulaires :

MM. Tomaru a Aimoa, conseiller de district;
Hamblin Temahu, propriétaire;
Tenea Manuel Bernardino, —

Membres suppléants :

MM. Teaiha a Terorotua, propriétaire;
Meamea a Papa, —

PAPEARI

Membres titulaires :

MM. Raihaamana a Tuaiua, conseiller de district;
Keane Joseph, propriétaire;
Punua a Tapa, —

Membres suppléants :

MM. Bourgade Théodore, propriétaire;
Taripe a Pau, —

AFAAHITI*Membres titulaires :*

MM. Tetumano a Tiaipoi, conseiller de district;
Garbutt William, propriétaire;
Viénot Edmond, —

Membres suppléants :

MM. Edouard Lucas, propriétaire;
Teraimateata, —

VAIRAO*Membres titulaires :*

MM. Tapunui a Tetumu, conseiller de district;
Tapura a Maihota, propriétaire;
Paorai a Tama —

Membres suppléants :

MM. Viri a Taumataura, propriétaire;
Tetuamehia a Tevaearai, —

TEAHUPOO*Membres titulaires :*

MM. Tefaarapooa a Teuira, conseiller de district;
Bernard Jules, propriétaire;
Taurirari Rochette. —

Membres suppléants :

MM. Fanautahi a Teraifa, propriétaire;
Tepunoro a Maamaatuihutapu, —

TAUTIRA*Membres titulaires :*

MM. Paiti a Temariiauma, conseiller de district;
Piétri, propriétaire;
Taarii a Natehau, —

Membres suppléants :

MM. Tetairii a Manca, propriétaire;
Ariioehau a Paepaetaata, —

PUEU*Membres titulaires :*

MM. Pao a Nonoha, conseiller de district;
Hinatea a Aumai, propriétaire;
Faahira a Tamu, —

Membres suppléants :

MM. Paihava a Punuatahitua, propriétaire;
Tairarii a Ahupu, —

HITIAA-FAAONE*Membres titulaires :*

MM. Viri a Farauru, conseiller de district;
Tinitua a Matai, propriétaire;
Tetutamaitimaihoa a Taimoe, —

Membres suppléants :

MM. François Vien, propriétaire;
Tetuteahu a Maoni, —

TIAREI-MAHAENA*Membres titulaires :*

MM. Teraitetia a Viri, conseiller de district;
Teuira Domingo, propriétaire;
Mahuru a Temanapaoura, —

Membres suppléants :

MM. Mihi a Hopu, propriétaire;
Mauarii a Tauvavau, —

PAPENOO*Membres titulaires :*

MM. Tiareura a Tane, conseiller de district;
Tetuaveroa a Teiho, propriétaire;
Puarei a Teihoarii, —

Membres suppléants :

MM. Tetiarahi a Ruarei, dit Tiarii, propriétaire;
Turaa a Turi —

MAHINA*Membres titulaires :*

MM. Paraatua a Teuira, conseiller de district;
Villierme Henri, propriétaire;
Sanford John, —

Membres suppléants :

MM. Vernaudon F. propriétaire;
Marutaata a Moore —

ARUE*Membres titulaires :*

MM. Terii a Naumi, conseiller de district;
Marcillac Léon, propriétaire;
Suhas Alphonse, —

Membres suppléants :

MM. Allain (père), propriétaire;
Nau a Tupea. —

PARE*Membres titulaires :*

MM. Tetumu a Teaua, conseiller de district;
Bambridge Antony, propriétaire;
Puhara a Puarai —

Membres suppléants :

MM. Stergios Alex, propriétaire;
Porlier Louis, —

2^o MOOREA**AFABEAITU***Membres titulaires :*

MM. Tiatoa a Faatau, conseiller de district;
Teriimatani a Maihi, propriétaire;
Tetuarue a Teriitepo, —

Membres suppléants :

MM. Tapare a Amaru, propriétaire;
Roura a Temaitiore, —

HAAPITI*Membres titulaires :*

MM. Teave a Teave, conseiller de district;
Pater Pape, propriétaire;
White John, —

Membres suppléants :

MM. Teamoarii a Tauira, propriétaire;
Tenahoa a Tiauaoa, —

PAPETOAI*Membres titulaires :*

MM. Reia a Ariiore, conseiller de district;
Hapaitaha a Mato, propriétaire;
Nohotua a Amaru, —

Membres suppléants :

MM. Matahariri a Mataio, propriétaire ;
Teopuore a Papu —

TEAVARO-TEAHAROA*Membres titulaires :*

MM. Tenamatcha Tamaitiore, conseiller de district ;
Tua a Itaia, propriétaire ;
Henri Cadousteau, —

Membres suppléants :

MM. Maiturai a Teiva, propriétaire ;
Metuaore a Mahuita, —

3^e MAKATEA*Membres titulaires :*

MM. Le Président du conseil du district ;
Tekaviu a Tuhoé, conseiller de district ;
Le Dr de la C.F.P.O. ou son délégué, propriétaire.

Membres suppléants :

MM. Avivi a Turi, propriétaire ;
Tahuhu a Vairau, —

Art. 2. — Chacune des Commissions est assistée soit par le Chef du Service des Douanes et Contributions soit par son délégué.

Art. 3. — Le fonctionnement des dites Commissions est déterminé comme suit :

En cas d'empêchement du Chef de district, Président de la Commission, il sera remplacé par son adjoint.

De même, les autres membres titulaires seront remplacés par des suppléants en cas d'absence ou d'empêchement. Dans le cas ou après appel fait successivement aux membres titulaires et suppléants, la Commission ne se trouverait pas au complet ses délibérations seront valables même prises à trois membres.

Elles auront lieu à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président sera prépondérante.

Procès-verbal sera dressé des délibérations de la Commission et signé par les membres présents.

Art. 4. — La présente décision sera communiquée pour exécution, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 décembre 1930.

JORE.

EXTRAITS**Actes du Gouvernement local.**

Par décision du Gouverneur, n° 769 c, en date du 15 décembre 1930, un congé sans solde, pour la durée de son service militaire est accordé à compter du 16 décembre 1930 date de son incorporation, au facteur de 4^e classe des Postes et Télégraphes Parata a Taufa (Charles).

Le facteur de 3^e classe des Postes et Télégraphes Bougues (Clément) est remis, après accomplissement de son temps de service militaire et pour compter du 16 décembre 1930 à la disposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes pour servir au bureau de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 774 s. g, en date du 17 décembre 1930. une commission composée de :

MM. le Chef du Service des Postes, *Président* ;
Copie et Jurd, Opérateurs de T. S. F., *Membres* ;
se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder

à l'inventaire du matériel existant du poste de T. S. F. de Mahina et de celui nécessaire à l'établissement du poste de Taichae et à la réfection de celui d'Atuona (existant ou à acheter).

Par décision du Gouverneur, n° 775 c, en date du 17 décembre 1930, M. Nouvel de la Flèche, Administrateur adjoint de 2^e classe des colonies est nommé Chef du Bureau Politique et Militaire.

Par décision du Gouverneur, n° 776 c, en date du 17 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par M. Bonet, interprète à titre provisoire, détaché aux Iles Sous-le-Vent, est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1931.

Par décision du Gouverneur, n° 777 c, en date du 17 décembre 1930, est titularisé dans son emploi d'agent de police de 2^e classe pour compter du 20 février 1930, le né Boosie (Jean) nommé agent de police de 2^e classe à titre provisoire par décision n° 617 du 20 novembre 1929.

Par décision du Gouverneur, n° 780 c, en date du 18 décembre 1930, la démission de son emploi offerte par l'instituteur stagiaire Faatupaitera a Fasitua est acceptée pour compter du 17 novembre 1930 date de sa nomination.

Par décision du Gouverneur, n° 781 c, en date du 18 décembre 1930, l'aide géomètre de 2^e classe Doucet (Paul) est remis, après accomplissement de son temps de service militaire et pour compter du 16 décembre 1930 à la disposition du Chef du Service Topographique.

Par décision du Gouverneur, n° 782 t. p, en date du 19 décembre 1930, une commission composée de :

MM. le Capitaine Robin, Chef du Service Topographique, *Président* ;
Bouzer, Interprète principal H. C., *Membre* ;
Pomel, Adjoint au Chef du Service des Travaux Publics, —

se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de procéder à la réception provisoire d'un Camion Berliet 3 tonnes à livrer par M. René Solari.

Par décision du Gouverneur, n° 783 c, en date du 19 décembre 1930, M. Winchester (Charles) est nommé mutui du district de Hitiaa pour compter du 16 décembre 1930, en remplacement de M. Barbos (Valentin) nommé gardien de 4^e classe à la prison de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 784 c, en date du 20 décembre 1930, le paiement de la solde de M. Tinitua a Taerea, instituteur de 4^e classe du cadre local est suspendu pour compter du 18 décembre 1930 jour où il s'est placé en position d'absence irrégulière en s'évadant de l'Hôpital de Papeete où il était en traitement.

Par décision du Gouverneur, n° 788 c, en date du 23 décembre 1930, une commission composée de :

MM. Pessin, Président *p. i.* du Tribunal Supérieur, *Président* ;
Nouvel de La Flèche, Administrateur Adjoint des Colonies, *Membre* ;
Demay, Contrôleur de la Police. —
est chargée d'examiner les titres des candidats à trois emplois va-

cants : un de brigadier de police interprète d'anglais et deux d'agent de police à Papeete.

Les candidats à l'emploi de brigadier de police devront subir une épreuve écrite consistant en la rédaction d'un rapport sur un sujet se rapportant au Service de la Police ainsi qu'un examen oral sur la langue anglaise.

La Commission se réunira sur la convocation de son Président

Par décision du Gouverneur, n° 789 c, en date du 24 décembre 1930, M. le Médecin-Capitaine hors cadres Pujol des Troupes Coloniales retour de mission reprendra pour compter du 23 décembre 1930 les fonctions dont il était précédemment titulaire.

La décision n° 650 c, du 23 octobre 1930 est et demeure rapportée.

Par décision du Gouverneur, n° 791 s. g, en date du 24 décembre 1930, il est institué une commission composée de :

MM. Didier, Contrôleur des Douanes, *Président* ;

Bouzer, Interprète principal hors classe, *Membre* ;

Pomel, Agent contractuel, *Membre et Secrétaire*,

chargée de procéder au récolement du matériel et des objets du magasin du Service des Travaux Publics, du magasin des fournitures générales de bureau et du magasin scolaire.

Le comptable de chacun de ces magasins assistera, à titre consultatif, aux opérations de la commission.

L'inventaire de chaque magasin devra être transmis au Secrétaire Général en double expédition, au plus tard le 10 janvier 1931. Il fera ressortir l'existant au 31 décembre 1930, en quantité et valeurs et sera signé, concurremment des membres de la commission et du comptable intéressé.

Par décision du Gouverneur, n° 792 c, en date du 26 décembre 1930, la Commission chargée de l'Etablissement du tableau d'avancement du personnel de la Trésorerie de l'Océanie pour l'année 1931, est composée comme suit :

MM. le Secrétaire Général du Gouvernement, Délégué du Gouverneur, *Président* ;

le Trésorier-Payeur ;

le Chef du Bureau des Finances ;

Didot, Commis principal hors classe du cadre de la Trésorerie ;

Buillard, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux, est adjoint à la Commission pour remplir

les fonctions de Secrétaire, sans voix délibérative.

Par décision du Gouverneur, n° 793 c, en date du 26 décembre 1930, sont nommés pour compter du 1^{er} janvier 1931 dans le corps des Services Civils des Etablissements français de l'Océanie :

MM. Passard (Charles), bachelier de l'Enseignement secondaire à l'emploi de Commis de 1^{re} classe stagiaire ;

Simon (Jean), pourvu du brevet élémentaire métropolitain à l'emploi de commis de 2^{me} classe stagiaire.

Par décision du Gouverneur, n° 794 c, en date du 26 décembre 1930, M. Passard (Charles), Commis de 1^{re} classe stagiaire des Services civils des Etablissements français de l'Océanie est mis, pour compter du 1^{er} janvier 1931 date de sa nomination, à la disposition de M. le Secrétaire Général du Gouvernement.

Par décision du Gouverneur, n° 795 c, en date du 26 décembre 1930, M. Simon (Jean), Commis de 2^{me} classe stagiaire des Ser-

vices Civils des Etablissements français de l'Océanie, est mis pour compter du 1^{er} janvier 1931 date de sa nomination, à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 798 c, en date du 29 décembre 1930, pour compter du 1^{er} janvier 1931 les mutations suivantes sont prononcées :

M^{lle} Hintze (Agnès) secrétaire auxiliaire en service au Greffe du Tribunal de Papeete est affectée au Secrétariat Général ;

M. Barrier (Marcel) comptable auxiliaire en service à l'Imprimerie du Gouvernement est affecté au Secrétariat Général ;

M^{lle} Smith (Marguerite) secrétaire auxiliaire en service au Greffe du Tribunal de Papeete est affectée à l'Imprimerie du Gouvernement pour exercer les fonctions de comptable en remplacement de M. Barrier (Marcel).

Par décision du Gouverneur, n° 801 c, en date du 30 décembre 1930, M. Copie, (Julien), Chef de Station contractuel de T. S. F. est nommé pour compter du 1^{er} janvier 1931 Chef du réseau local de T. S. F.

M. Maston, (Marie, André), chef de station hors classe de T. S. F. est chargé de mission aux Marquises en vue de l'installation du poste de T. S. F. de Taiohae et de la revision de celui d'Atuona.

Pendant la durée de la mission de M. Maston, M. Copie assurera l'intérim de la chefferie de la station locale de T. S. F. de Mahina.

Archipels (Tuamotu).

Par décision du Gouverneur, n° 52 c, en date du 19 décembre 1930, la démission de son emploi de gardien du phare de Niau, offerte par Faarahia a Hinano est acceptée à compter du 16 août 1930.

M. Bruno a Terea est nommé gardien du phare de Niau à compter du 16 août 1930.

AVIS OFFICIELS

CIRCULAIRE

Papeete, le 22 décembre 1930.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

A Messieurs les Administrateurs, Agents et Sous-Agents spéciaux.

Chaque Agent Spécial ou Sous-Agent Spécial doit adresser au Gouverneur à compter du 1^{er} janvier 1931 dans les 5 premiers jours de chaque mois et en dehors des Etats de comptabilité adressés au Secrétariat Général :

1^o — *Par voie postale :*

Un état faisant ressortir pour *chaque impôt et par exercice :*

1^o — le montant des rôles principaux ou supplémentaires mis en recouvrement ;

2^o — le montant des recettes effectuées au dernier du mois précédent ;

3^o — le montant des recettes effectuées pendant le mois dont il s'agit ;

4^o — le montant total des recettes effectuées ;

5^o — le montant des restes à recouvrer.

Les restes à recouvrer devenus exigibles doivent être détaillés et expliqués.

2° — *par voie télégraphique* :

les renseignements suivants :

Montant des restes à recouvrer par nature d'impôt et par exercice.

JORE.

AVIS

Les rapports des experts désignés par la Caisse Agricole pour expertiser les terres et propriétés faisant l'objet de demandes de prêt ou d'achat sont tenus dorénavant à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance à la Caisse Agricole.

MONOPOLE POSTAL

AVIS

Le Chef du Service des Postes et des Télégraphes a l'honneur de rappeler au public qu'il est défendu à toute personne étrangère au Service des Postes, sous peine d'une amende de 150 à 300 francs, par chaque contravention :

1° — de s'immiscer dans le transport à découvert ou en paquets fermés des lettres particulières cachetées ou non cachetées, des paquets et papiers du poids d'un kilogramme et au-dessous, à l'exception :

a) des lettres ou paquets de papiers échangés par exprès entre particuliers ; (par exprès il faut entendre une personne attachée constamment au service d'un particulier) ;

b) des notes de commission dont les messagers sont porteurs et dont l'objet exclusif est de leur donner mandat ou autorisation de livrer la marchandise qu'ils conduisent ou de prendre celle qu'ils doivent rapporter ;

c) des papiers uniquement relatifs au service personnel d'un entrepreneur de transport et circulant par son propre matériel sur la ligne qu'il exploite ;

d) des factures, étiquettes, bordereaux ou lettres de voiture accompagnant les marchandises et ne contenant : que les indications autorisées sur les mêmes documents admis à circuler par la poste au tarif des papiers d'affaires c'est-à-dire se rapportant à la qualification dénonciation, prix et marques des objets.

Les objets désignés sous les lettres b. c. d. ne peuvent être expédiés en dehors de la poste qu'à découvert, sous bandes ou enveloppes ouvertes.

2° — de tenir, même dans les ports de mer, des bureaux ou des entrepôts pour l'envoi, la réception ou la distribution des correspondances ;

La même peine est applicable à tout capitaine ou marin de l'équipage d'un navire arrivant dans un port qui n'aura pas fait porter immédiatement au bureau des postes du lieu de son débarquement toutes les dépêches lettres ou

correspondances qui lui auraient été confiées.

Papeete le 23 décembre 1930.

*Le Chef du Service des Postes
et Télégraphes,*

BRAOUE.

Vu :

Le Gouverneur,

JORE.

CURATELLE AUX SUCCESSIONS VACANTES.

AVIS

Les successions restées vacantes des ci-après nommés ont été appréhendées par le service de la curatelle, à Papeete, bureau de l'enregistrement, savoir :

1° Georges Manley Yerex, sujet anglais, décédé en son domicile à Papeari, le 27 novembre 1930 ;

2° Nguyen Ngoc Niem, n° 225, engagé annamite décédé à Makatea le 10 novembre 1930 ;

3° Tran Van Hoa, n° 190, engagé annamite décédé à Papeete le 20 novembre 1930 ;

4° Pham Van Tap, n° 963, engagé annamite, décédé à Makatea le 22 novembre 1930.

Les débiteurs de ces successions et les créanciers sont priés de se libérer ou de produire leurs titres le plus tôt possible entre les mains du curateur.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
A. FAUGERAT.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

Avis au sujet des dégrèvements d'impôt.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 45 de l'arrêté du 16 février 1881, modifié par les articles 173 et 174 du décret financier du 29 décembre 1912 : (les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées au Gouverneur dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles.....)

« Les demandes en remise ou modération doivent être adressées au Gouverneur dans le mois de l'évènement qui les motive ».

Toute pétition doit être accompagnée de l'extrait du rôle ou de la feuille d'avertissement donnée au contribuable et de toutes pièces justificatives utiles.

Les pétitions présentées hors des délais et sans les formalités indiquées ne seront point reçues. Elles seront rendues ou renvoyées aux réclamants pour qu'ils aient à les régulariser.

Avis au sujet de la taxes sur les chiens.

L'Administration rappelle au public que, conformément au décret du 16 juin 1892, les possesseurs de chiens doivent faire leur déclaration à partir du 1^{er} octobre de chaque année jusqu'au 15 janvier de l'année suivante, date extrême.

Toutefois, il n'est nécessaire de renouveler cette formalité que lorsque le nombre de chiens, précédemment déclarés, a varié depuis l'époque de la dernière déclaration, par augmentation ou diminution.

Parau faaite.

Te faaite fahou nei te Hau i te mau taata ato'a, e mai te au i te faaue raa mana no te 16 no tiunu 1892, e faaite ia te mau taata e uri ta ratou, i taua mau uri ra i te mau matahiti ato'a mai te hoe no atopa i te mau matahiti, e tae noa' tu ite 15 no te matahiti i muri mai, o te taime hopea ia.

No te mau faaite raa uri i hope ae' nei i te ravehia, e au ia ia faaapi hia, mai te mea e ua huru'e te rahi raa o te uri (iti raa, rahi raa); mai te mea ra o taua rahi raa tahito ra, aita ia e faaite raa api no te faahurue raa.

Avis concernant les négociants et patentés.

MM. les négociants et patentés de toutes catégories qui auraient l'intention de cesser leur commerce ou leur industrie, sont invités à en faire la déclaration au bureau des Contributions avant le 1^{er} janvier 1931.

Faute par eux de se conformer au présent avis, ils continueront à figurer au rôle des Contributions pour l'année prochaine.

Il leur est rappelé aussi qu'en vertu de l'article 26, de l'arrêté du 16 février 1881 (les formules de patentes sont expédiées et remises aux intéressés sur la production de la quittance du premier mois).

Avis au sujet de la taxe sur les voitures.

L'Administration rappelle au public les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1913, établissant une taxe sur les véhicules et rendant obligatoire la déclaration de possession.

Les déclarations ne doivent pas être renouvelées chaque année. Elle doivent être seulement modifiées au cas de changement, soit dans les bases de la taxe, soit dans le lieu de son imposition.

Les déclarations sont faites ou modifiées le 31 janvier au plus tard.

Les déclarations de possession en cours d'année de nouveaux véhicules doivent être faites dans les 30 les jours de la date des faits qui motivent l'imposition.

Les personnes qui, dans le courant de l'année, deviennent possesseurs de véhicules déjà imposés doivent la taxe à partir du premiers janvier de l'année suivante.

La radiation des matrices des véhicules non utilisés n'est pas admise. Cette radiation n'est due que lorsque la matière imposable a perdu absolument sa destination.

AVIS

Conformément à l'article 38 de l'arrêté du 16 février 1881, portant règlement sur l'assiette la liquidation et la perception des contributions directes, les matrices pour l'année 1931, devant servir à l'établissement des rôles de patentes, de la prestation, de l'impôt sur la propriété bâtie et de la taxe sur les voitures seront tenues à la disposition des contribuables, au Bureau des Contributions directes, du 13 au 24 décembre 1930, inclusivement.

AVIS

Le Trésorier-Payeur a eu connaissance à différentes reprises de l'étonnement marqué par certains contribuables faisant l'objet de

poursuites pour le recouvrement de l'impôt et qui de bonne foi, croyaient pouvoir sans inconvénient en retarder le paiement jusqu'à la fin de l'année.

Le principe du recouvrement de l'impôt dans les Etablissements français de l'Océanie est le paiement par trimestre et d'avance des sommes dues (art. 56 de l'arrêté du 16 février 1881). Le 8 octobre, la totalité de l'impôt de 1930 se trouve donc être exigible; c'est la raison pour laquelle les poursuites sont commencées contre les retardataires.

Les intéressés sont donc priés de s'acquitter sans retard de leur dette et cela sans attendre la saisie de leurs meubles. Par ailleurs, le Trésorier-Payeur se propose avant d'utiliser ce degré de poursuites, de faire dans chaque district de la perception une tournée de recouvrement. Cette tournée sera faite dans le but de donner toutes facilités aux contribuables en leur occasionnant le minimum de dérangement, et de leur éviter de nouveaux frais. Elle sera annoncée suffisamment à l'avance pour leur permettre de prendre leurs dispositions. Il est rappelé qu'il n'en résultera pour le contribuable aucune dette supplémentaire.

Le Trésorier-Payeur,
LIAUZUN.

Vu :

Le Gouverneur,
JORE.

AVIS

Le Lieutenant MAILLOT Commandant le Détachement d'Infanterie coloniale de Tahiti, chargé par le Ministre des Colonies de grouper des souvenirs, documents, autographes, ouvrages, tableaux, gravures, portraits, bustes, trophées, etc. ayant un caractère historique militaire, destinés à figurer au Palais de l'Armée, qui sera appelé " Palais des Forces d'Outre-mer ", à l'Exposition coloniale Intercoloniale de 1931, sollicite toutes les personnes possédant tous documents ou objets susceptibles d'y figurer, de bien vouloir les prêter à cette occasion. Ces objets ou documents seront retournés à leurs propriétaires dès la clôture de l'Exposition.

MAILLOT.

SERVICE TOPOGRAPHIQUE

AVIS

Les propriétaires de terres sises dans l'île Maiao et les ayants droit, qui au moment des récentes opérations cadastrales dans cette île, n'ont pu se faire représenter, sont priés de se faire connaître d'urgence.

Ceux résidant à Tahiti ou Moorea, ont intérêt à se présenter au Service Topographique à Papeete, porteurs d'actes authentiques, établissant leur filiation.

Les propriétaires des archipels éloignés, devront adresser par lettre au Chef du Service Topographique, le détail de leur filiation et la liste des noms de terres qu'ils revendiquent en totalité ou partie.

Capitaine ROBIN.

AVIS

Relatif à l'admission dans le cadre des Services Civils des Établissements français de l'Océanie.

Les candidats éventuels à un emploi dans le cadre des Services Civils de l'Océanie dont l'arrêté constitutif est publié au *Journal officiel* du 16 décembre 1930, sont priés de vouloir bien produire, dès que possible, leurs demandes accompagnées des pièces requises.

Les dossiers de candidature devront être adressés à M. le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie (Cabinet-Personnel).

Le Gouverneur,
JORE.

MANIFESTATION

de solidarité coloniale en faveur des sinistrés du sud-ouest de la France.

AMUIRAA au hoe na te mau fenua Farani atoa no te tauturu atu i te feia ati e i te mau tuhaa fenua i pau i te vai pue i Farani.

Report des listes précédentes..... 90.946 45

Tahuata (Marquises).

Liste 46.

MM.		MM.	
Putatoutaki Einaa.....	5	» Teikipupuni fils.....	5
Anieinui Joachim.....	10	» Patio Tutaana.....	5
Taievau fils.....	10	» M ^{me} Touaitahuata et fille.....	15
V ^{re} Vaafini Henriette.....	5	» Teikipupuni fils.....	5
Ahiefetu fils.....	5	» M ^{me} Tahiaheehau.....	5
Timau Joseph et 2 fils.....	15	» Wilkinson Thomas.....	5
M ^{lle} Tahiahakakai.....	5	» Tamatai fils.....	5
Won Ben n° 4545.....	5	» Moakaia.....	10
Sabine Teahiti et fils.....	20	» M ^{me} Pootu.....	10
Timau Hautopa.....	5	» Aniamioi et famille.....	20
M ^{lle} Léontini.....	5	» M ^{lle} Tinau Namate.....	5
M ^{lle} Tahiaiteani.....	5	» M ^{lle} Tahiafaiani.....	5
Trmauvaihu Louis.....	5	» Pahuavevau fille.....	5
M ^{lle} Tahiatoho Tamatai.....	5	» V ^{re} Tuhikaha Catherine.....	5
V ^{re} Teata Toeanui et 3 fils.....	20	» M ^{me} Tahianuvai.....	5
Teitapiei et Madame.....	10	» Kahatemana.....	5
Aniamioi fils.....	5	» M ^{lle} Teuiatua.....	5
M ^{lle} Tahiaumeanea.....	5	» M ^{lle} Tahiahuitona.....	5
Tahiamoeaa.....	5	» Tainaue fils.....	5
Ahiefitu Maheono.....	5	» Teiimaunui.....	10
Teriitaumoui Santos.....	5	» M ^{lle} Teikipupuni.....	10
Timau Frezal Hio.....	5	» Tehuee Popahi.....	10
Tuohe Kahueinni et famille.....	20	» Philomene et 5 fils.....	30
Teiitaumoui Ani.....	5	» Teikiheetini.....	5
M ^{me} Tetatohoeinne.....	5	» Timau Joseph fils.....	5
Soi Fat n° 3443.....	5	» Teiki Louis Vaimau.....	5
Ah Sam.....	5	» Ahiefitu fille.....	5
Necefitu.....	50	» Tante Rouru.....	5
Faitai Toainunamu.....	5	» M ^{me} Haanupu.....	5
Joséphine Burns.....	5	» Keotete Barsinas.....	5
Chat Barsinas.....	5	» M ^{lle} Tahiaivahi Teetobo.....	5
Pakitete Barsinas.....	5	» Kahupotu Anselm et fille.....	10
M ^{lle} Haanau.....	5	» Pubiefitu et famille.....	20
Kahueinui Adrien.....	5	» Tuputu et Madame.....	10

M ^{me} Tauavahiani.....	5	» Vaiapu.....	5
Toainunamu Haiau.....	5	» Tahiaoteaa.....	5
Tiaihau et famille.....	20	» Tahiaouutea Veuve.....	5
Tafeta et famille.....	20	» Matuunui Joseph.....	5
Nukuhiva et Madame.....	10	» Teihohopoa et famille.....	15
M ^{me} Tauatia.....	5	» Pekatini.....	5
M ^{lle} Putoanu.....	5	» Louis Baujelina.....	5
Pahuavevau et famille.....	5	» Tamatai fille.....	5
Eofafa et Madame.....	10	» Kahupotu Rob et fille.....	20
V ^{re} Tekuaheetete.....	5	» Teanitohetia et fille.....	20
Veikoekoe fils.....	5	» Vaiaonuu.....	5
Tafai.....	5	» Teapetu et fille.....	10
Taihaunui et Madame.....	10	» Baujelina et ses fils.....	25
M ^{me} Barsinas Penita.....	5	» Tauaheiani et Madame.....	10
Tetahiotupa et famille.....	15	» Finouoho.....	5
Tohuhutohetia Poe.....	5	» Matuunui fille.....	5
Aniamioi Pehi.....	5	» Paoavaihu et famille.....	25
Vaei et Madame.....	10	» Pukoi Teri.....	5
Vaki Benoit.....	5	» Barsinas Marie Veuve.....	5
Baujelina et Madame.....	10	» M ^{lle} Kebuefitu Nahina.....	5
Barsinas Tetuahupo.....	5	» Kehuefitu Paeateaa.....	5
Timau Frezal fils.....	5	» Marii Adrien.....	5
Barsinas François.....	5	» Fiunaiki Barsinas.....	5
Tahiakahauanui.....	5	» Teiefitu et Madame.....	10
M ^{me} Pahakatete.....	5	» Teahuaoteaa Burn.....	5
Teikipupuni fille.....	5	» Divers.....	5

Total de la liste 46..... 1.005 »

Tubuai.

Liste 47.

MM.		MM.	
T. Hoffmann.....	10	» Tehetu Viriamu.....	5
H. Temariata.....	5	» Teao Nauta.....	5
Tanaroa Tupea.....	5	» H. Teurnorono.....	5
Tu a Pau.....	5	» Teurnorono v.....	5
T. Tihinaomata.....	5	» Paora Turina.....	5
Teanae Tanihara.....	5	» H. Haro.....	10
Tenuu Tehetia.....	5	» Terangiare Patihare.....	10
Milton Doom.....	5	» Joseph Allauame.....	20
Evarii Tahuhuatama.....	10	» Fernande Viriamu.....	10
T. Moeterauri.....	5	» Teannanna Viriamu.....	10
Viriamu Hauata.....	5	» Divers.....	68

Total de la liste 46..... 220 »

Taiohae (Marquises).

Liste 48.

MM.		MM.	
Vallès François.....	20	» Teuia Toatevaearai.....	10
Tetai Terhivaioo.....	5	» Artigny Marcel.....	5
Karere.....	5	» Pokorny.....	5
Manu.....	5	» Ziki.....	5
Tiatevee.....	5	» Zoonar v.....	5
Tahiaee.....	5	» Uher.....	10
Tahiaui.....	5	» Sté A. Les Marquises.....	50
C ^{te} I. A. Océanie.....	100	» Sim. Delmas.....	10
Famille Boosie.....	50	» Motahu Jules.....	10
Dauphin François.....	10	» Teikitoke Kipiri.....	10
C ^{te} N. C. Océanie.....	100	» Tearoha Tamarii.....	10
Hargous Didier.....	20	» Taremane.....	5
Teikitohe Rutia.....	5	» Tamatekuihau.....	5
Teikitohe Joseph.....	10	» Hueiki Tamarii.....	10
Gendrou Raymond.....	5	» Tanpotini Stanislas.....	10
Naani.....	10	» Tanpotini François.....	10
Tehaamaru.....	5	» Tumuehita Jules.....	15
Pakoko.....	5	» Tehohotitihope.....	10
Hokahumano.....	5	» Tamarii Jules.....	10

Bob Mc Kittrick.....	10	»	Taupotini Martin.....	40	»
Taupu.....	5	»	Unatini.....	5	»
Kū.....	5	»	Temau Kiipuhia.....	40	»
Tetia.....	5	»	Tohei.....	5	»
Pūkaa.....	10	»	Aruarii Tamarii.....	5	»
Toatevaearai.....	10	»	Teikitohotika.....	5	»
Takoatutoua.....	10	»	Triife Eugène.....	60	»
Pukeoho.....	10	»	Quéré Amédée.....	100	»
Total de la liste 48.....				850	»

Haane (Marquises).

Liste 49.

MM.		MM.			
Tutai Vaotete.....	5	»	Taiuhi.....	5	»
M ^{me} Tahianui.....	5	»	Lousi.....	5	»
Emile Fournie.....	5	»	Fournier Oscar.....	5	»
M ^{me} Mohi.....	5	»	Viiteupoko.....	5	»
M ^{me} Fournie.....	5	»	Tamapori.....	5	»
Tekoni Sulpice.....	10	»	Teata.....	5	»
M ^{me} Sulpice.....	10	»	Tuiputona.....	5	»
Emile Kaihei.....	5	»	Tehono.....	5	»
Hukieinui.....	5	»	Matioahu.....	5	»
Tauathohe.....	5	»	Huro.....	5	»
Tamarii Makaka.....	5	»	Teiki Haimata.....	5	»
Tahiatuku.....	5	»	Tapiei.....	5	»
Teikimoetini.....	5	»	Hapu.....	5	»
Tahiahitapu.....	5	»	Mahipa.....	5	»
Hauripu.....	5	»	Rama.....	5	»
Haihei.....	5	»	Leoni.....	10	»
Vaehua.....	5	»	Loria.....	10	»
Tiscien.....	20	»	Telue teetini.....	5	»
Eisitere.....	5	»	Fournier H.....	5	»
Riri.....	5	»	Muinaiki.....	5	»
Ario.....	5	»	Kaku.....	5	»
Otete.....	5	»	Tetua.....	5	»
Poetauani.....	10	»	Raitu.....	5	»
Heimau.....	5	»	Tahiaupooheha.....	5	»
Huu.....	5	»	Tuataeo.....	5	»
Pihocani Pita.....	5	»	Kuahekini.....	5	»
Vauhina.....	5	»	Marakarita.....	5	»
Pootu.....	5	»	Karoro.....	5	»
Kovi.....	5	»	Hinaupoko.....	5	»
Taputona.....	5	»	Hatu.....	5	»
Teikitini.....	5	»	Tauapukeani.....	5	»
Roti.....	5	»	Fournier Auguste.....	5	»
Touatit Kohi.....	10	»	Fournier Courtout.....	5	»
Titiupoko.....	5	»	M ^{me} Fournier.....	5	»
Tarahaamea.....	5	»	Auarii.....	5	»
P. etohetia.....	5	»			
Total de la liste 49.....				405	»

Hatihen (Marquises).

Liste 50.

MM.		MM.			
Georges Bonno.....	30	»	Tamapu.....	5	»
Gustave Bonno.....	20	»	Tioka.....	5	»
M ^{me} Montgomery.....	20	»	Hatupa famille.....	40	»
M ^{me} Marcelline Taupotini.....	40	»	Mikataipikaikai.....	40	»
Montgomery famille.....	45	»	Maurice B.....	5	»
Tekohuotaipi.....	5	»	Puovaki.....	40	»
Taiara Paul.....	5	»	Himitete.....	5	»
Touhitu.....	5	»	Parua.....	5	»
Ona.....	5	»	Teikita.....	5	»
Ah-Won Léon.....	25	»	Teikiopoe famille.....	15	»
Père Désiré.....	30	»	François Taiara.....	10	»
Marai René.....	20	»	Vaekehu famille.....	30	»

Aniahue Piu.....	10	»	Teikihaa famille.....	20	»
Teatamau famille.....	40	»	Teikituoio.....	20	»
Kahee famille.....	20	»	Nahai.....	5	»
Azo famille.....	15	»	Ioana.....	5	»
Arihano.....	10	»	Avekua.....	10	»
Rio famille.....	10	»	Eriko.....	10	»
Benoit Otto.....	5	»	Hioe.....	5	»
Charles Otto.....	5	»	Kuamao.....	5	»
Pioeivi.....	5	»	Hokaupoko.....	5	»
Paiki.....	5	»	Kimieinui P.....	5	»
Tahiaimi.....	5	»	Kokahuhu.....	20	»
Tavatini.....	10	»	Tekohuconmu.....	10	»
Otto Arens.....	5	»	Temau Motahu.....	5	»
Karoro.....	10	»	Puruhi.....	10	»
Huukena.....	5	»	Ah-Won Jean.....	10	»
Naoahiahi.....	5	»	Tiatonui.....	5	»
Total de la liste 50.....				680	»

Houmi (Marquises).

Liste 51.

MM.		MM.			
Pakoka.....	100	»	Avatini.....	10	»
Mautai J. B.....	100	»	Teikiunuatua.....	10	»
Tahurura.....	10	»	Teuruhina.....	5	»
Matohi.....	20	»	Otomimi.....	10	»
Teikikainui.....	10	»	Habutu.....	10	»
Teikikikeioho.....	20	»	Habutu fils.....	5	»
Teauotaepi.....	20	»	Mautai Joseph.....	10	»
Teikikeaupo.....	20	»	Mautai Tuiohoho.....	10	»
Hakatau.....	100	»	Teihikaihina.....	10	»
Kaupu Maiaua.....	10	»	Tahiatuoa.....	5	»
Tahiakaukau.....	20	»	King Kong.....	5	»
Tekohuotaipi.....	50	»	Teikipahaoa.....	10	»
Matua G.....	25	»	Kuavaihopu.....	10	»
Tahistotohuatua.....	10	»	fitaiipi.....	5	»
Total de la liste 51.....				630	»
Total général.....				94.736	15

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete.**A VENDRE**

Le Mardi, 20 janvier 1931, à 8 heures du matin,
Sur baisse de mise à prix

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, l'immeuble ci-après désigné, dépendant de la Faillite Albert Leboucher.

Aux requête, poursuite et diligence de la Banque de l'Indo-Chine, succursale de Papeete.

Ayant M^e L. SIGOGNE pour Défenseur :

Agissant, ladite Banque de l'Indo-Chine en sa qualité de créancière hypothécaire de M. Albert Leboucher et en vertu d'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 décembre 1930, la subrogeant

à M. H. GRAND, Syndic de la Faillite Albert Leboucher, dans la poursuite de vente.

En présence de :

M. Albert Leboucher, demeurant à Papeete,
M. Henri Grand, Syndic de la faillite Albert Leboucher.

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

1^o Droits au bail emphytéotique sur une parcelle de terrain, d'une superficie de cinq cent vingt-cinq mètres carrés, trente décimètres carrés, sise à Papeete, à l'angle Nord-Est du bloc compris entre le quai du Commerce, le chemin des quais du port de Papeete, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du 22 Septembre.

2^o Droits au bail emphytéotique sur une autre parcelle de terrain, d'une superficie de quatre cent soixante et un mètres carrés, cinquante décimètres carrés, sise également à Papeete sur le Quai du Commerce et le chemin des Quais du Port, la rue Bonnard et le prolongement de la rue du vingt-deux Septembre.

Les constructions édifiées sur lesdites parcelles de terrain consistant en :

3^o Un grand bâtiment en bois, couvert en tôle, à étage, à usage, le rez-chaussées de magasin de détail, l'étage de cercle.

4^o Un bâtiment, contigu au précédent, construit en bois, couvert en tôle, à usage d'atelier.

5^o Un bâtiment, construit en bois, couvert en tôle, à usage de dock.

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente modifié par plusieurs dîres, a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi, par M. H. GRAND, Syndic de la faillite Leboucher.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions contenues dans le Cahier des Charges sus mentionnées et les dîres y annexés, les enchères seront reçues sur la mise à prix réduite par le jugement du Tribunal de Première Instance de Papeete en date du 23 décembre 1930 à la somme ci-après énoncée :

Lot unique. — Cinquante mille francs, ci. 50.000 »

Fait et rédigé par M^e L. Sigogne, Défenseur poursuivant à Papeete, le 24 décembre 1930.

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Il sera procédé le **Mardi, 27 janvier 1931**, à huit heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance, séant au Palais de Justice à Papeete, à l'adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble sis à TAAONE, district de Pirae, ci-après désigné :

Lot unique.

Une parcelle de terre d'une superficie de trois hectares quatre-vingt-trois ares huit centiares, limitée : au Nord, par la mer,

depuis l'embouchure de la rivière Haamuta jusqu'au chemin vicinal et sur laquelle elle mesure cent soixante-quatorze mètres, plus le prolongement de la rive de la rivière Haamuta jusqu'à l'embouchure : au Sud, par la propriété Langlois avec chemin d'exploitation les séparant où elle mesure cent vingt-six mètres ; à l'Ouest, par la rivière Haamuta qui le sépare de la propriété Rougier où elle mesure en ligne courbe quatre cent soixante mètres environ ; à l'Est, par le chemin vicinal qui le sépare de la propriété Langlois où elle mesure deux cent vingt-quatre mètres, telle que ladite parcelle est décrite au Cadastre selon plan parcellaire numéro deux, feuille d'assemblage numéro un, section deux.

On y trouve trois cents cocotiers environ en plein rapport quelques arbres à pain, manguiers, avocatiers et citronniers.

Les constructions existant sur ladite parcelle et consistant en :

1. Une maison d'habitation à étage avec entre sol, mesurant seize mètres vingt centimètres environ sur quatorze mètres quarante environ, divisée, au rez-de-chaussée, en un salon et une vaste vérandah, à l'entre sol en une case et pièces servant de dépendances, à l'étage, en quatre chambres à coucher, un cabinet de toilette et une salle de bain ; le corps principal de la maison est en maçonnerie et le surplus en bois et tôles.

Une cuisine est attenante à la maison par un petit couloir.

2. Une petite maison pour domestiques, en bois et tôle, mesurant sept mètres cinquante centimètres environ sur sept mètres environ, composé de deux pièces et d'une vérandah sur la façade.

3. Un garage ouvert construit en bois et tôle, mesurant huit mètres sur dix mètres environ, dans un coin duquel se trouve une petite chambre servant de salle de machine.

4. Une petite construction, au coin Sud Ouest de la propriété en bois et tôle mesurant environ quatre mètres sur quatre mètres cinquante.

5. Une clôture en grillage pour parc à cochon et en ronces artificielles mesurant une longueur totale de deux cents mètres environ.

6. Une écurie en bois et tôle, mesurant seize mètres environ de long sur quatre mètres environ de large.

7. Une remise, en bois et tôle, mesurant environ huit mètres sur quatre mètres cinquante centimètres.

8. Un abri servant d'étable, en bois et tôle, mesurant environ quatre mètres cinquante sur deux mètres cinquante centimètres ;

9. Un poulailler, en bois et tôle, mesurant environ quatre mètres cinquante sur trois mètres cinquante et un colombier en bois et tôle mesurant environ deux mètres cinquante de long sur deux mètres de large et quatre mètres de hauteur ; avec enclos en grillage autour de ces deux constructions mesurant environ trente mètres de pourtour sur deux mètres de hauteur.

Il existe, en outre sur cette parcelle de terre, du côté de la mer, une construction genre indigène, dont la charpente et le plancher sont en bois et dont les cloisons et la toiture sont en feuilles de cocotiers, mesurant environ onze mètres sur six mètres avec prolongement sur la partie Est, mesurant environ six mètres cinquante sur six mètres, avec un passage allant de cette construction à la maison d'habitation construit de deux planches sur soixante-douze mètres de longueur, lesquels passage et construction indigène sont dits être la propriété du mineur Tamatoa Brander et ne sont pas compris dans la vente.

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Emmanuel Rougier, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, ayant pour Défenseur M^e L. Sigogne, demeurant à Papeete, rue de Rivoli, sur M. Norman Teritua Brander, propriétaire, demeurant à Taaone, district de Pirae, par procès-verbal de M^e Assand P. huissier à Papeete, en date du 3 janvier 1930, visé le même jour enregistré le 6 janvier 1930 et transcrit, après dénonciation au

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en DEUX LOTS les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

Premier Lot.

La terre "OHAI", située à l'île Takaroa (Archipel Tuamotu), elle est bornée :

1. A l'Est par la terre "Titautau", où elle mesure trois cent vingt-deux mètres (322 m.) ;

2. A l'Ouest, par la terre "Pamanini", où elle mesure deux cent trente-trois mètres (233 m.) ;

Au Sud, par le récif du lagon, où elle mesure deux cent trente mètres (230 m.) ;

4. Au Nord, par le grand récif du large, où elle mesure trois cent vingt-six mètres (326 m.) ;

Sur cette se trouvent mille pieds de cocotiers en plein rapport, et environ trente âgés de trois ans.

Deuxième Lot :

La terre "KAPA", située au même lieu, elle est bornée :

1. A l'Ouest, par le grand récif du large, où elle mesure trois cent cinquante-trois mètres (353 m.) ;

2. A l'Est, par la terre "Vaiopapahi", où elle mesure trois cent cinquante trois mètres (353 m.) ;

3. Au nord, par la terre "Tauragkotaha", où elle mesure cent douze mètres (112 m.) ;

4. Au Sud, par la terre "KAPA", où elle mesure cent cinquante mètres (150 m.) ;

Sur cette terre se trouvent quatre cents pieds de cocotiers en plein rapport, et environ trente âgés de trois ans.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de M. Nicolas Tuhiva, propriétaire demeurant à Papeete, ayant M^e Léonce Brault, pour Défenseur demeurant en ladite ville rue du Commandant Destremau, par procès-verbal de M. Lévy Julien en date du 12 juin 1930, enregistré, et dénoncé à la partie saisie, M^{me} Maui a Taukaha, veuve de M. Vanaga a Maifano, au bureau des hypothèques, le 14 octobre 1930, volume 9, n° 76, conformément à la loi.

Mises à prix :

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix ci-après, fixées par le poursuivant :

Premier lot : Deux mille cinq cents francs, ci. . . 2.500 »

Deuxième lot : — Deux mille cinq cents francs,
ci. 2.500 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur le immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant à Papeete, le 10 décembre 1930.

LÉONCE BRAULT, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Papeete le vingt-six novembre mil neuf cent vingt-neuf, enregistré et signifié, à la requête de M. Flavien Pierson, Ingénieur, domicilié à Papeete, contre M^{me} Simone Rougeaux, domicilié à Buenos-Aires, République Ar-

gentine, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pierson au profit du mari.

Pour extrait :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

Etude de M^e L. SIGOGNE, Défenseur, à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut à la requête de M^{me} Marguerite La Berge, demeurant à Papeete, ayant M^e L. Sigogne pour défenseur, contre M. Armand Perras, sans domicile connu, par le Tribunal de Première Instance de Papeete le dix-huit novembre mil neuf cent trente, enregistré et signifié, il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Armand Perras.

Pour extrait :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

ANNONCES DIVERSES

SOCIÉTÉ LO A POUN & C^{ie}

Par acte sous seings privés en dates des 26 avril et 11 août 1930, enregistré à Papeete le 20 septembre 1930 :

L'article 4 de l'acte de Société Lo A Poun & C^{ie} a été complété par l'addition suivante :

« Ces fondés de pouvoir de la Société auront les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la Société et notamment pour contracter tous emprunts, consentir toutes hypothèques ou nantissements sur les biens de la Société, souscrire pour les besoins de la Société en faveur de tous établissements de crédit, maisons de commerce et particuliers tous billets à ordre effets de commerce et autres engagements, signer tous endossements et avais, recevoir, payer et arrêter tous comptes de la Société ».

Un original dudit acte a été déposé, conformément à la loi, au Greffe des Tribunaux de Papeete le 20 septembre 1930.

Pour extrait :

L. SIGOGNE, *Défenseur.*

AVIS

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, à l'honneur de porter à la connaissance du public qu'il a nouvellement ouvert à Papeete, Rue Colette à côté de la maison de M. Joseph Atem, en face du Square du Marché, un magasin portant l'enseigne "YAT LEE", où il exerce spécialement la profession de tailleur. Il exécute soigneusement sur commandes tous les habits de modèles variés qui lui sont confiés.

SMOKING—CHEMISES—COMPLETS.

Haute Nouveauté.

pour hommes, jeunes gens et enfants etc.

PRIX MODÉRÉS ET DÉFIANT TOUTE CONCURRENCE.

NOTICE

M. Kuwong Sau Tsop n° 5158, gives Notice that he has es-


established himself, rue Colette, near Joseph Atem's store under the sign YAT LEE, facing the Market Square.

Very moderate conditions shall be applied to his customers, who will find a large assortment of clothes suitable for various confections.

PARAU FAAITE

Ua opani roa hia te mau taata atoa eiaha roa e tomo i roto i tou aua oia atoa tou mau peho fei i te matainaa ra i Papeari ma te parau faatia ore.

Charles BROWN.



COMPTOIR D'HORLOGERIE SOIGNÉE
« A LA TOUR EIFFEL »

JOYEROT & JACOT
5, Grande-Rue, BESANÇON (France)

Catalogue générale d'Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie
adressé gratis et franco

ENVOIS DE CHOIX SUR DEMANDE A MM. LES FONCTIONNAIRES
FACILITÉS de PAIEMENT — Représentants sont demandés

Voulez-vous.

Faire connaître et aimer notre Colonie ?

Coopérer à sa prospérité ?

Encouragez le Tourisme, source de richesses pour tous

Devenez membres du Syndicat d'Initiative de la Colonie.

Pour devenir Membre du S. I. (prononcez ESSI), se faire patronner par un de ses Membres ou s'adresser ou écrire au Bureau de Tourisme ou au Président de l'ESSI, Papeete.

Le Comité ESSI.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	2 fr. 50
De 17 à 24 pages.....	3 fr.
De 25 à 32 pages.....	3 fr. 50
De 33 à 40 pages.....	4 fr.
De 41 à 48 pages.....	4 50

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 2 fr. par feuillet de 2 pages.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CALENDRIER POUR 1934

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

BERGER

APÉRITIF ANISÉ

MIDI - 7 HEURES - " L'HEURE DU BERGER "

Exigez la marque "BERGER" sans aucun prénom

Refusez les imitations

CHAMPAGNE E. MERCIER

EPERNAY

Maison fondée en 1858.

Fournisseurs privilégiés de plusieurs Cours. — Hors concours, Membres du Jury dans toutes les principales expositions.

Exigez la marque "MERCIER". Elle satisfait les plus exigeants.

Stock : P. PASQUIER ET R. FAIN.

(J. QUESNOT).

Demandez nos prix. — Ils défient toute concurrence.